CONSEIL MUNICIPAL

LISTE DES DELIBERATIONS examinées lors de la séance du 13 octobre 2025		
N°	**OBJET**	**VOTE**
n° 01/10.2025	Dérogation à la règle du repos dominical 2026 pour les commerces de détail	Approuvée à la majorité
n° 02/10.2025	Dérogation à la règle du repos dominical 2026 pour les concessionnaires automobiles	Approuvée à la majorité
n° 03/10.2025	Convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du CDG 73	Approuvée à l'unanimité
n° 04/10.2025	Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le CDG 73	Approuvée à l'unanimité
n° 05/10.2025	Convention technique avec le Département de la Savoie pour travaux d'aménagement d'une écluse sur la RD 19	Approuvée à l'unanimité
n° 06/10.2025	Convention avec Grand Chambéry relative au fonctionnement du service commun d'Application du Droit des Sols (ADS) dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme	Approuvée à l'unanimité
n° 07/10.2025	Avis sur le bilan de l'application du PLUi HD de Grand Chambéry	A l'unanimité, avis positif sur une révision du PLUi HD

Date de publication sur site internet de la mairie et affichage : 15 octobre 2025

DEPARTEMENT de la SAVOIE
COMMUNE de LA RAVOIRE

N° 01/10.2025

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27
L'an DEUX MILLE VINGT CINQ
Le TREIZE OCTOBRE
Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué en date du 7 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :
Monsieur Alexandre GENNARO,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Audrey GENIN,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET,
Monsieur Jean-Michel PICOT,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD.

Absents représentés :
Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT a donné pouvoir de voter en son nom :
Monsieur Jean-Louis LANFANT à Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Gilles BAIX à Monsieur Grégory BASIN,
Madame Maud WANTIER à Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Philippe POUCHAIN à Madame Viviane COQUILLAUX.

Absents :
Monsieur Eric TOUE N'DOUMBE,
Monsieur Thierry CULOMA.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory BASIN.

OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL (HORS COMMERCES DE MEUBLES ET CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES) – ANNEE 2026

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a notamment modifié les dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail en portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimé ;

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20251013-DE2025-10-01-DE
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail ;
Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire, avant le 31 décembre, après avis du Conseil municipal et, si le nombre des dimanches excède cinq, avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser l'ouverture des commerces de détail (à l'exception des commerces de meubles et d'articles d'ameublement ainsi que les commerces de vente de véhicules automobiles neufs ou d'occasion) de la commune les dimanches suivants :

5 dimanches accordés à l'initiative de Monsieur le Maire :
- 8 et 15 février 2026 (dimanches de vacances d'hiver) - ces dates pouvant être décalées en fonction d'une éventuelle modification des dates de vacances,
- 25 octobre 2026 (dimanche précédent Halloween),
- 29 novembre 2026 (dimanche suivant le Black Friday),
- 6 décembre 2026.

7 dimanches supplémentaires pour lesquels Monsieur le Maire propose de recueillir l'avis de GRAND CHAMBERY :
- 11 janvier 2026 (1er dimanche des soldes d'hiver) – cette date pouvant être décalée en fonction de l'ouverture des soldes,
- 22 février 2026 (dimanche de croisement des 3 zones de vacances scolaires) - cette date pouvant être décalée en fonction d'une éventuelle modification des dates de vacances,
- 28 juin 2026 (1er dimanche des soldes d'été) – cette date pouvant être décalée en fonction de l'ouverture des soldes,
- 6 septembre 2026 (dimanche suivant la rentrée scolaire fixée en principe le 1er septembre 2026) – cette date pouvant être décalée en fonction de la date de la rentrée scolaire,
- 13, 20 et 27 décembre 2026.

Après avoir délibéré, avec 24 voix pour et 3 voix contre (Madame Viviane COQUILLAUX - Messieurs Yannick BOIREAUD et Philippe POUCHAIN), le Conseil municipal à la majorité :

APPROUVE les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical des commerces de détail (hors commerces de meubles et concessionnaires automobiles) pour l'année 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme de GRAND CHAMBERY ;

PRÉCISE que les dates seront définies par un arrêté du Maire.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture, le 15 octobre 2025
Publiée ou notifiée, le 15 octobre 2025
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance

signé
Grégory BASIN

Le Maire,

Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DEPARTEMENT de la SAVOIE
COMMUNE de LA RAVOIRE

N° 02/10.2025

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27
L'an DEUX MILLE VINGT CINQ
Le TREIZE OCTOBRE
Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué en date du 7 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :
Monsieur Alexandre GENNARO,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Audrey GENIN,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET,
Monsieur Jean-Michel PICOT,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD.

Absents représentés :
Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT a donné pouvoir de voter en son nom :
Monsieur Jean-Louis LANFANT à Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Gilles BAIX à Monsieur Grégory BASIN,
Madame Maud WANTIER à Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Philippe POUCHAIN à Madame Viviane COQUILLAUX.

Absents :
Monsieur Eric TOUE N'DOUMBE,
Monsieur Thierry CULOMA.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory BASIN.

OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES – ANNEE 2026

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a notamment modifié les dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail en portant de 5 à 12 le nombre de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimé ;
Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20251013-DE2025-10-02-DE
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 relatif à la fermeture le dimanche des établissements de vente de véhicules automobiles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant abrogation de l'arrêté susvisé ;
Considérant les demandes émanant de MOBILIANS (ex Conseil national des professions de l'automobile) sollicitant l'ouverture des concessions automobiles certains dimanches de l'année 2026 ;
Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser l'ouverture des établissements de vente de véhicules automobiles de la commune les dimanches suivants :

- 18 janvier 2026,
- 15 mars 2026,
- 14 juin 2026,
- 13 septembre 2026,
- 11 octobre 2026.

Après avoir délibéré, avec 24 voix pour et 3 voix contre (Madame Viviane COQUILLAUX - Messieurs Yannick BOIREAUD et Philippe POUCHAIN), le Conseil municipal à la majorité :

APPROUVE les propositions ci-dessus de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos hebdomadaire dominical des établissements de vente de véhicules automobiles pour l'année 2026.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture, le 15 octobre 2025
Publiée ou notifiée, le 15 octobre 2025
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance

signé
Grégory BASIN

Le Maire,

Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DEPARTEMENT de la SAVOIE
COMMUNE de LA RAVOIRE

N° 03/10.2025

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27
L'an DEUX MILLE VINGT CINQ
Le TREIZE OCTOBRE
Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué en date du 7 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :
Monsieur Alexandre GENNARO,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Audrey GENIN,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET,
Monsieur Jean-Michel PICOT,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD.

Absents représentés :
Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT a donné pouvoir de voter en son nom :
Monsieur Jean-Louis LANFANT à Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Gilles BAIX à Monsieur Grégory BASIN,
Madame Maud WANTIER à Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Philippe POUCHAIN à Madame Viviane COQUILLAUX.

Absents :
Monsieur Eric TOUE N'DOUMBE,
Monsieur Thierry CULOMA.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory BASIN.

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

Les collectivités peuvent être tenues de verser des allocations chômage aux agents stagiaires ou titulaires dans certaines situations statutaires (notamment en cas de non réintégration après disponibilité, licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, démission sous certaines conditions, rupture conventionnelle, etc.) ou aux agents contractuels involontairement privés d'emploi (en cas de fin de contrat, licenciement, etc.) lorsque l'employeur territorial a choisi d'être en auto-assurance pour le risque chômage.

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20251013-DE2025-10-03-DE
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Face à une réglementation complexe et en constante évolution en matière d'assurance chômage, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a mis en place un service de calcul des allocations de retour à l'emploi afin d'apporter un appui juridique et technique à destination des collectivités et établissements publics affiliés.

Il s'agit d'une mission facultative des Centres de gestion qui a été mise en place en raison du refus d'intervention de Pôle Emploi d'effectuer ces calculs s'agissant d'agents publics, et qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

La nature des prestations et la tarification applicable fixée pour chaque dossier sont les suivantes et exclusivement destinée à couvrir les frais engagés par le Centre de gestion pour la mise en place de ce service (logiciel, coût de la maintenance, formation du personnel) :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage : 150,00 €
- étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier : 70,00 €
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite : 55,00 €
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC : 25,00 €
- suivi mensuel (tarification mensuelle) : 20,00 €
- conseil juridique (30 minutes) : 30,00 €

Afin de préciser les modalités d'intervention du CDG 73 et les conditions financières de ce service, une convention est nécessaire. Celle-ci prendra effet à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le projet de convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Savoie, établie pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction,

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi à intervenir avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, jointe en annexe de la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture, le 15 octobre 2025
Publiée ou notifiée, le 15 octobre 2025
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance

signé
Grégory BASIN

Le Maire,

Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE

AU RETOUR A L'EMPLOI

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 28 septembre 2022,

ET :

La Commune de La Ravoire représenté par M. Alexandre GENNARO, Maire, dûment habilité aux présentes, par délibération en date du 13 octobre 2025,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion en date des 11 avril 2013 et 28 septembre 2022 relatives à la mise en place d'un service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi ainsi qu'à la fixation des tarifs,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

La réglementation en matière d'indemnisation du chômage, en constante évolution, est complexe et technique. Par ailleurs, les circonstances conduisant à l'étude de dossiers d'ouverture de droits à allocation de chômage tendent à se développer dans un contexte économique tendu.

Ainsi, le Centre de gestion a décidé de mettre en place un service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi pour les collectivités et établissements publics locaux affiliés.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Centre de gestion de la Savoie assure pour le compte de la Commune de La Ravoire le traitement des dossiers de demande d'allocations d'aide au retour à l'emploi.

ARTICLE 2 : Nature des prestations

Le Centre de Gestion s'engage à assurer pour ces dossiers les prestations suivantes :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage,
- étude du droit en cas de reprise, réadmission ou mise à jour du dossier
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite,
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage,
- conseil juridique.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La tarification applicable à l'adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi est fixée, pour chaque dossier, comme suit :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage : 150,00 €
- étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier : 70,00 €
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite : 55,00 €
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC : 25,00 €
- suivi mensuel (tarification mensuelle) : 20,00 €
- conseil juridique (30 minutes) : 30,00 €

Le tarif applicable est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1er janvier. Dans ce cas, l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE,
Le

Fait à La Ravoire
le……..

Pour le Centre de Gestion de la
F.P.T. de la Savoie

Le Président,

François DUNAND

Pour la Commune de La Ravoire

Le Maire

DEPARTEMENT de la SAVOIE
COMMUNE de LA RAVOIRE

N° 04/10.2025

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27
L'an DEUX MILLE VINGT CINQ
Le TREIZE OCTOBRE
Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué en date du 7 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :
Monsieur Alexandre GENNARO,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Audrey GENIN,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET,
Monsieur Jean-Michel PICOT,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD.

Absents représentés :
Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT a donné pouvoir de voter en son nom :
Monsieur Jean-Louis LANFANT à Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Gilles BAIX à Monsieur Grégory BASIN,
Madame Maud WANTIER à Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Philippe POUCHAIN à Madame Viviane COQUILLAUX.

Absents :
Monsieur Eric TOUE N'DOUMBE,
Monsieur Thierry CULOMA.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory BASIN.

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants,
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20251013-DE2025-10-04-DE
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération *du conseil municipal* en date du 24/03/2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »,
Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031),
Vu la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 13 octobre 2025,
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Pour rappel,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.
La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le *Maire* rappelle que par délibération n° 02/03.2025 du 24/03/2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».
Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.
L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.
Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal de La Ravoire, par délibération en date du 01 juillet 2024, a fixé la participation employeur au risque santé à 22 € net mensuel et que ce montant est maintenu.
L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront plus percevoir de participation de la mairie, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER et D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 ;

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;

D'ACCORDER sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.
Pour ce risque, la participation financière de *la* collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

DE FIXER, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : 22 € nets mensuels par agent. La participation sera versée directement à l'agent.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture, le 15 octobre 2025
Publiée ou notifiée, le 15 octobre 2025
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance

signé
Grégory BASIN

Le Maire,

Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Convention d'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » du Centre de gestion de la Savoie

ENTRE

La collectivité ou l'établissement……..…… représenté(e) par son Maire ou Président……..……., agissant en vertu d'une délibération du conseil (municipal, communautaire,…) du……....., d'une part,

Ci-après dénommée le « bénéficiaire »,

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n°44-2025 du conseil d'administration du 8 juillet 2025, d'autre part.

Ci-après dénommé le « Cdg73 »,

Vu la délibération n°44-2025 du conseil d'administration du Cdg73 du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, le Cdg73 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale sur le risque « Santé ».

L'article L827-8 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation concluent par les centres de gestion au titre de la protection sociale complémentaire, après signature d'un accord avec le Centre de gestion de leur ressort.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de conventions de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 827-3 du code général de la fonction publique

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales que doivent comporter les contrats en matière de santé et de prévoyance. Il impose une participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'offre retenue à l'issue de la procédure de mise en concurrence pour la période 2026-2031 est celle du groupement constitué de la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et de la société Relyens SPS** pour la couverture du risque « Santé », ci-après dénommé le groupement attributaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire adhère à la convention de participation sur le risque « Santé » portée par le Cdg73.

La présente convention détermine les engagements mutuels entre le bénéficiaire et le Cdg73.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS ET ROLE DU Cdg73

Le Cdg73 intervient au bénéfice des collectivités et établissements publics adhérents à la convention de participation sur le risque « Santé », au titre des points suivants :

-mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
-mise en relation du bénéficiaire avec le groupement attributaire de la convention de participation ;
-gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
-pilotage renforcé du dispositif, en lien avec le groupement attributaire, notamment à travers :

- l'analyse des données financières et statistiques communiquées,
- le suivi de l'équilibre financier et des conditions d'exécution de la convention de participation,
- l'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;

-mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
-après concertation avec le groupement attributaire, information des éventuelles évolutions de cotisations ;
-information de toute modification qui pourrait concerner la convention de participation, notamment en cas de résiliation,
-veille en rapport avec les évolutions règlementaires relatives à la protection sociale complémentaire.

Le Cdg73 ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits.

En aucun cas, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre le bénéficiaire et le groupement attributaire.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73 :

La mission de protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » est incluse dans la cotisation additionnelle dont s'acquittent les collectivités affiliées.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés au Cdg73 :

La mission de protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » est mise en œuvre par le Cdg73, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de 600 euros.

Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de rattachement du Cdg73, après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur Chorus Pro.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et le groupement attributaire.

Le bénéficiaire, en tant qu'employeur, s'engage, en adhérant à la présente convention à verser une participation à ses agents dont il aura fixé le montant par délibération.

Il s'engage à communiquer au Cdg73 les difficultés et dysfonctionnements qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de la convention de participation et notamment, celles avec le groupement attributaire relatives à une mauvaise exécution des prestations.

Il s'engage à communiquer auprès de ses agents, le cas échéant, sur les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leurs contrats.

ARTICLE 6 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité de la convention de participation sur le risque « Santé ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêts général.

Elle prendra effet à compter du ……. (sous réserve de la réception de la convention signée) et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2031.

ARTICLE 7 - MODIFICATION, TERME ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

La présente convention prend automatiquement fin au terme de la convention de participation.

Elle s'éteint automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation ou de résiliation par le bénéficiaire, dans les conditions prévues par la convention de participation.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable.

A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Etablie en deux exemplaires originaux.

A……..., le …….	Fait à PORTE-DE-SAVOIE le ……..
Le Maire/Président	Le Président,
……	François DUNAND

DEPARTEMENT de la SAVOIE
COMMUNE de LA RAVOIRE

N° 05/10.2025

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27
L'an DEUX MILLE VINGT CINQ
Le TREIZE OCTOBRE
Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué en date du 7 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :
Monsieur Alexandre GENNARO,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Audrey GENIN,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET,
Monsieur Jean-Michel PICOT,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD.

Absents représentés :
Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT a donné pouvoir de voter en son nom :
Monsieur Jean-Louis LANFANT à Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Gilles BAIX à Monsieur Grégory BASIN,
Madame Maud WANTIER à Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Philippe POUCHAIN à Madame Viviane COQUILLAUX.

Absents :
Monsieur Eric TOUE N'DOUMBE,
Monsieur Thierry CULOMA.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory BASIN.

OBJET : CONVENTION TECHNIQUE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE ECLUSE SUR LA RD19

Au titre de la sécurité routière et du souhait de limiter la vitesse sur la Route de Myans (RD19), la collectivité a entrepris l'aménagement d'une écluse double du PR4+178 au PR4+201.
Ces travaux d'aménagement routiers sous maîtrise d'ouvrage communale sur route départementale ont été autorisés et réalisés conformément aux prescriptions départementales.
Ils impliquent de déplacer la limite d'agglomération au droit de l'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20251013-DE2025-10-05-DE
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Afin de fixer d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages relatifs à cette écluse, une convention avec le Département de la Savoie est nécessaire.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la convention technique n°DI-SES-2025-14 à intervenir avec le Département de la Savoie relative aux travaux de création d'une écluse double sur la RD19 ;

DIT que les arrêtés de police relatifs à la pose des panneaux de priorité des écluses et au déplacement des limites d'agglomération seront pris et transmis au Département de la Savoie ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document y afférent.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture, le 15 octobre 2025
Publiée ou notifiée, le 15 octobre 2025
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance

signé
Grégory BASIN

Le Maire,

Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

RD 19 à Ravoire
Aménagement d'une écluse

Travaux réalisés sur route départementale
sous maîtrise d'ouvrage communale

Convention technique n°DI-SES-2025-14

Entre la Commune de la Ravoire, représentée par Monsieur Alexandre GENNARO, Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal du ……,
ci- après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 Avril 2013,
ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages relatifs à la création d'une écluse, route départementale (RD) 19 du PR4+174 au PR4+201 à La Ravoire. Ces aménagements complètent les aménagements déjà existants sur cette voie.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

La Collectivité est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les ouvrages et leurs équipements suivant :

- la création d'une écluse double,
- le projet nécessite le déplacement de la limite d'agglomération

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

Les travaux réalisés par la Collectivité sont conformes aux plans et documents contenus dans le dossier technique référencé DI-SES-2025-14 transmis à la Maison Technique du Département par la Collectivité et, le cas échéant, référencés, et sont exécutés selon les prescriptions suivantes :

<u>La création d'une écluse double du PR4+178 au PR4+201</u>

- Aménagement d'une voie unique avec sens prioritaire de 3.50 mètres minimum de largeur
- La chicane du PR4+178 au PR4+182 est matérialisée côté Nord-Est par des balises J11et une ligne blanche en peinture suivant la réglementation en vigueur et côté Sud-Ouest par le bord de chaussée
- La chicane du PR4+193 au PR4+197 est matérialisée côté Nord-Est par le bord de chaussée et côté Sud-Ouest par des balises J11 et une ligne blanche en peinture suivant la réglementation en vigueur
- Mise en place de panneaux B15 et C18 spécifiant le sens prioritaire de circulation
- L'aménagement doit tenir compte de l'écoulement des eaux-pluviales

Le projet nécessite le déplacement de la limite d'agglomération au PR4+174

- Déplacement des panneaux d'agglomération

Les aménagements devront répondre à la réglementation en vigueur à la date de réalisation des travaux notamment en matière d'accessibilité, de signalisation horizontale et verticale et tenir compte des contraintes d'exploitation dont notamment la largeur de chaussée qui entre obstacles ne devra pas être inférieure à 3m50.

Tout effacement de marquage existant par peinture noire est interdit. L'effacement sera réalisé par hydro décapage ou grenaillage

Les arrêtés de police devront être pris par la commune et transmis au Conseil départemental :

- Arrêté pour la pose des panneaux de priorité des écluses
- Arrêté pour le déplacement des limites d'agglomération

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Article 4- Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

Dans le cadre des mesures de la prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 6 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la couche de roulement et de la structure de la chaussée départementale excepté les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenaillé, résine…)
- la Collectivité assure la surveillance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des aménagements et de ses équipements y compris, marquage, balayage, signalisation horizontale et vertical et déneigement hors chaussée.

Lors du renouvèlement de la couche de roulement à l'initiative du Département, le marquage au sol sera repris à l'identique en peinture. Tout autre revêtement type résine ou enduit sera à la charge de la Collectivité.

Article 7 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Article 9 - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des clauses afférentes à la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en 2 originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le	Fait à La Ravoire, le
Pour le Département de la Savoie, Le Président du Conseil départemental	Pour la Mairie de La Ravoire Le Maire

MAIRIE de la RAVOIRE (Savoie)

DEPARTEMENT de la SAVOIE
COMMUNE de LA RAVOIRE

N° 06/10.2025

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27
L'an DEUX MILLE VINGT CINQ
Le TREIZE OCTOBRE
Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué en date du 7 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :
Monsieur Alexandre GENNARO,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Cécile MERIGUET
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Audrey GENIN,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET,
Monsieur Jean-Michel PICOT,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD.

Absents représentés :
Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT a donné pouvoir de voter en son nom :
Monsieur Jean-Louis LANFANT à Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Gilles BAIX à Monsieur Grégory BASIN,
Madame Maud WANTIER à Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Philippe POUCHAIN à Madame Viviane COQUILLAUX.

Absents :
Monsieur Eric TOUE N'DOUMBE,
Monsieur Thierry CULOMA.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory BASIN.

OBJET : CONVENTION AVEC GRAND CHAMBERY RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) DANS LE CADRE DE LA DEMATERIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

A la suite du désengagement de l'Etat d'assurer sa mission d'instruction des autorisations d'urbanisme qu'il exerçait, la Communauté d'agglomération Grand Chambéry a créé un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme : le service d'Application du Droit des Sols (service ADS) auquel la commune a adhéré en 2015.

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20251013-DE2025-10-06-DE
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2022, les usagers doivent pouvoir déposer leur demande d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée.
Dans le cadre des nouvelles procédures dématérialisées, le service ADS a donc réadapté ses modalités de fonctionnement, donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.
La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du service ADS chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- de mettre à disposition de la commune le logiciel Next'Ads permettant l'instruction et le suivi des dossiers d'autorisation d'urbanisme ;
- de mettre à disposition des pétitionnaires un téléservice leur permettant la saisine et le suivi par voie électronique de leurs dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Cette convention rentre en vigueur au 1er janvier 2025 pour une période de 5 ans, renouvelable une fois.
Le service ADS assure obligatoirement l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Déclaration Préalable Aménagement,
- Permis de construire une maison individuelle,
- Permis de construire et leurs modificatifs,
- Permis d'aménager.

En complément, la commune souhaite lui confier l'instruction des certificats d'urbanisme opérationnels, des Déclarations préalables et leurs modificatifs, Permis de démolir et des transferts des DP et PC.
Les tarifs n'ont pas évolué depuis 2015 et sont constitués d'une part forfaitaire de 2€/habitant et d'une part unitaire de 80 € TTC ou de 160 € TTC selon la complexité du dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 relatif à la création de services communs ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L 422-8, modifié par la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (loi ALUR) supprimant au 1er juillet 2015 la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à une communauté de plus de 10 000 habitants ;
Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un EPCI,
Vu les articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le Public et l'Administration relatif à l'obligation, pour toutes les communes sans exception, d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre (dispositif de saisine par voie électronique - SVE),
Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme (issu de l'article 62 de la loi ELAN) relatif à l'obligation, pour les communes de plus de 3 500 habitants, outre la saisine par voie électronique, de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2014 approuvant la convention avec Chambéry Métropole relative au fonctionnement du service commun d'application du droit des sols pour l'instruction des autorisations d'urbanismes et modifiée par avenant n° 1 approuvé par délibération du 5 juillet 2016 ;
Considérant l'intérêt pour la commune de La Ravoire de poursuivre son adhésion au service commun ADS proposé par Grand Chambéry,

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec GRAND CHAMBERY relative au fonctionnement du service commun d'Application du Droit des Sols (ADS) dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture, le 15 octobre 2025
Publiée ou notifiée, le 15 octobre 2025
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance
signé
Grégory BASIN

Le Maire,
Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Convention entre la commune de La Ravoire et Grand Chambéry

relative au fonctionnement du service commun d'application du droit des sols dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry représentée par sa vice-présidente, Isabelle Dunod,
Dûment habilitée par délibération n° XXXXXXXX du XXXXXXXXX et désignée sous le terme de « Grand Chambéry » ou « le service ADS »,

d'une part,

ET

La commune de XXXXXXXXX, représentée par son maire XXXXXXXXXXXXX,
Dûment habilitée par délibération du _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ compétente en matière de droit des sols et désignée sous le terme de « la commune »,

d'autre part,

Préambule

Suite au désengagement de l'Etat de sa mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, qu'il exerçait précédemment à titre gracieux pour les communes de moins de 10 000 habitants, 22 communes de Chambéry métropole se sont réorganisées pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole a délibéré le 30 octobre 2014 pour créer, à compter du 1er janvier 2015, un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme : le service d'Application du Droit des Sols (service ADS).

La fusion de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges avec la Communauté d'agglomération Chambéry métropole à compter du 1er janvier 2017 a permis à 13 communes du massif des Bauges d'adhérer au service ADS.

A ce jour, 35 communes adhèrent au service ADS de Grand Chambéry.

Depuis le 1er janvier 2022, un usager doit pouvoir déposer sa demande de permis de construire en ligne, à tout moment et où qu'il soit, dans une démarche simplifiée et sans frais. Toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants doivent également assurer leur instruction sous forme dématérialisée.

Dans le cadre des nouvelles procédures dématérialisées, le service ADS a donc réadapté ses modalités de fonctionnement, donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2, qui dispose *que « En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs (…). Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, (…) de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat »,*

Vu l'article L.422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme,

Vu l'article L.422-8 du code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à une communauté de plus de 10 000 habitants,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un EPCI,

Vu les articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le Public et l'Administration relatif à l'obligation, pour toutes les communes sans exception, d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre (dispositif de saisine par voie électronique - SVE),

Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme (issu de l'article 62 de la loi ELAN) relatif à l'obligation, pour les communes de plus de 3 500 habitants, outre la saisine par voie électronique, de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire du XXXXXXXX autorisant le Président de Grand Chambéry ou son représentant à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ autorisant le maire à signer la présente convention,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du service ADS chargé de l'instruction de tout ou partie des autorisations d'urbanisme de la commune de La Ravoire pour lesquelles le Maire est compétent, à l'exclusion des autorisations relevant de l'autorité de l'Etat, dans le cadre des nouvelles procédures dématérialisées,
- de mettre à disposition de la commune le logiciel Next'Ads permettant l'instruction et le suivi des dossiers d'autorisation d'urbanisme ;
- de mettre à disposition des pétitionnaires un téléservice leur permettant la saisine et le suivi par voie électronique de leurs dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Cette convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à l'instruction des autorisations d'urbanisme suivantes confiées au service ADS :

- certificats d'urbanisme opérationnels dit type b (CUb)
- déclarations préalables (DP)
- permis de construire une maisons individuelle (PCMI)
- permis de construire (PC)
- permis d'aménager (PA)
- permis de démolir (PD)

Le service ADS assure l'instruction réglementaire de la demande, de l'examen de sa recevabilité et de son caractère complet ou non, à la préparation du projet de décision jusqu'à son envoi au maire.

Le service ADS assure obligatoirement l'instruction, pour toutes les communes, des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Déclaration Préalable Aménagement
- Permis de construire une maison individuelle
- Permis de construire
- Permis de construire modificatifs
- Permis d'aménager

Pour les autres autorisations, la commune choisit de conserver leur instruction ou de la confier au service ADS.

La répartition de l'instruction de ces autres autorisations d'urbanisme entre la commune et le service ADS est la suivante :

- Certificats d'urbanisme opérationnels => ADS
- Déclarations préalables simples* => ADS
- Déclarations préalables complexes* => ADS
- Permis de démolir => ADS
- Transferts de déclarations préalables => ADS
- Transferts de permis => ADS
- Modificatifs de Déclarations préalables simples* => ADS
- Modificatifs de Déclarations préalables complexes* => ADS

** Pour les déclarations préalables, les notions de « simplicité » et « complexité » sont laissées à l'appréciation de la commune.*

ARTICLE 3 : HORS CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne s'applique pas aux autorisations d'urbanisme dont la commune a choisi de conserver l'instruction (cf répartition figurant dans l'article 2 de la présente convention).

La présente convention ne s'applique pas aux demandes suivantes :

- certificats d'urbanisme d'information dit type a (CUa)
- autorisations de travaux (AT) sur des établissements recevant du public (ERP) non intégrés dans un permis de construire et donc soumis uniquement au code de la construction et de l'habitation
- déclarations préalables d'installation, remplacement et modification de publicités et pré-enseignes
- autorisations préalables d'installation, remplacement et modification de publicités, pré-enseignes et enseignes

Dans un souci de cohérence et d'uniformité dans le traitement des demandes et afin de centraliser l'ensemble des dossiers dans un même outil, tous les dossiers, qu'ils soient instruits par le service ADS ou par la commune, qu'il s'agisse de dossiers papier ou de dossiers dématérialisés, sont obligatoirement intégrés dans le logiciel d'instruction Next'Ads.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT : REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE ADS

Pour les autorisations d'urbanisme dont l'instruction est confiée au service ADS, les missions sont réparties de la manière suivante entre la commune et le service ADS :

ARTICLE 4.1 : MISSIONS DE LA COMMUNE

Pour les autorisations d'urbanisme entrant dans le cadre de la présente convention, la commune assure les tâches suivantes :

4.1.1 Accueil du public

La commune constitue le guichet unique pour le dépôt des dossiers et de leurs pièces complémentaires.

Elle assure le lien avec le pétitionnaire : elle conseille sur le type d'autorisation correspondant au projet et sur le contenu du dossier à fournir.

Elle est l'interlocutrice privilégiée de tout usager pour toutes les questions relatives aux règles d'urbanisme applicables : document d'urbanisme, plan de prévention des risques, régime de taxes et participations, etc.

Elle met à disposition de tout usager le document d'urbanisme opposable, permet sa consultation et répond aux questions sur la règle applicable.

La commune permet aux tiers la consultation de dossiers sur lesquels une décision a été rendue.

4.1.2 Missions lors du dépôt de la demande

<u>Pour les dossiers papier</u>
Les missions de la commune sont les suivantes :
- vérification du bon remplissage du formulaire ;
- contrôle de la présence de pièces obligatoires ;
- affectation d'un numéro d'enregistrement au dossier après consultation du logiciel Next'Ads ;
- délivrance du récépissé de dépôt du dossier ;
- enregistrement du dossier dans le logiciel Next'Ads ;
- numérisation et intégration dans le logiciel Next'Ads de l'ensemble des pièces et du récépissé de dépôt ;
- affectation du dossier au service ADS dans le délai de 7 jours à compter du dépôt du dossier ;
  Passé ce délai, le service ADS ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles d'une transmission tardive au maire de propositions de demandes de pièces complémentaires ou de majoration de délai ;
- affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt et pendant toute la durée de l'instruction ;
- intégration de l'avis du maire dans un délai de 2 semaines maximum ;
  A défaut de transmission dans un délai d'1 mois pour les permis et certificats d'urbanisme et de 15 jours pour les déclarations préalables, l'avis maire sera réputé favorable.

Pour les dossiers dématérialisés

Les missions de la commune sont les suivantes :

- réception du dossier et affectation d'un numéro d'enregistrement dans le logiciel Next'Ads => envoi de l'Accusé de Réception Electronique (AEE) au pétitionnaire ;
- enregistrement du dossier dans le logiciel Next'Ads ;
- affectation du dossier au service ADS dans le délai de 7 jours à compter du dépôt du dossier ;
  Passé ce délai, le service ADS ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles d'une transmission tardive au maire de propositions de demandes de pièces complémentaires ou de majoration de délai ;
- affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;
- intégration de l'avis du maire dans un délai de 2 semaines maximum ;
  A défaut de transmission dans un délai d'1 mois pour les permis et certificats d'urbanisme et de 15 jours pour les déclarations préalables, l'avis maire sera réputé favorable.

4.1.3 Mission lors de la phase d'instruction

Pour les dossiers papiers

Les missions de la commune sont les suivantes :

- signature de la demande de pièces complémentaires et/ou de la majoration de délais d'instruction, proposée par le service ADS et déposée dans le logiciel Next'Ads ;
- notification au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre signature, de la demande de pièces complémentaires et/ou de la majoration des délais d'instruction, pour notification avant la fin du 1er mois ;
- numérisation et intégration dans le logiciel Next'Ads de la demande de pièces complémentaires et/ou de la majoration des délais d'instruction signée avec l'accusé de réception ;
- saisie de la date de l'accusé de réception dans le logiciel Next'Ads ;
  En cas de notification hors délai de la demande de pièces complémentaires et/ou de la majoration des délais d'instruction, la commune en informe immédiatement le service ADS pour lui permettre d'adapter en conséquence la suite de l'instruction.
- lors de la réception des pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire, délivrance du récépissé de dépôt des pièces ;
- numérisation et intégration dans le logiciel Next'Ads de l'ensemble des pièces complémentaires et du récépissé de dépôt, dans le délai de 3 jours à compter du dépôt ;
- information du service ADS, via la messagerie interne Next'Ads, du dépôt de pièces complémentaires.

Pour les dossiers dématéralisés

La missions de la commune sont les suivantes :

- signature de la demande de pièces complémentaires et/ou de la majoration de délais d'instruction, proposée par le service ADS et déposée dans le logiciel Next'Ads ;
- numérisation et intégration dans le logiciel Next'Ads de la demande de pièces complémentaires et/ou de la majoration de délais d'instruction signée,
- notification au pétitionnaire, via le téléservice, de la demande de pièces complémentaires et/ou de la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois,
- réception des pièces complémentaires dans le logiciel Next'Ads , dans le délai de 3 jours à compter du dépôt => envoi de l'Accusé de Réception Electronique (ARE) au pétitionnaire,
- information du service ADS, via la messagerie interne Next'ADS, du dépôt de pièces complémentaires .

4.1.4 Missions lors de la décision

En tout état de cause, le service ADS ne peut proposer un acte illégal.
En sa qualité d'autorité compétente, le maire prend la responsabilité de la suite qu'il souhaite donner à la proposition de décision faite par le service ADS :

- soit il fait sienne la proposition et procède à sa signature et sa notification ;
- soit il souhaite l'amender et prend une décision différente qu'il rédige, signe et notifie.

<u>Pour les dossiers papier</u>
Les missions de la commune sont les suivantes :

- signature de la décision (le maire ou son représentant dûment habilité selon les conditions du CGCT), proposée par le service ADS et déposée dans le logiciel Next'Ads ;
- notification au pétitionnaire de la décision et des avis des services, par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres contre signature, pour une réception par le pétitionnaire avant la fin du délai d'instruction. La notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation.
  En cas de notification hors délai de la décision, la commune en informe immédiatement le service ADS pour lui permettre, le cas échéant, d'engager une procédure de retrait.
- enregistrement de la décision dans le logiciel Next'Ads ;
- numérisation et intégration de la décision signée avec l'accusé de réception dans le logiciel Next'Ads ;
- transmission de la décision à Plat'AU (attention, cette étape constitue le marqueur pour la liquidation de la Taxe d'Aménagement) ;
- transmission via Plat'AU du dossier et de la décision au préfet au titre du contrôle de légalité, dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la décision ;
- affichage de la décision en mairie dans les 8 jours suivant la délivrance de l'autorisation et pendant une durée de 2 mois.

<u>Pour les dossiers dématérialisés</u>
Les missions de la commune sont les suivantes :

- signature de la décision (le maire ou son représentant dûment habilité selon les conditions du CGCT) proposée par le service ADS et déposée dans le logiciel Next'Ads ;
- enregistrement de la décision dans le logiciel Next'Ads ;
- numérisation et intégration de la décision signée dans le logiciel Next'ADS ;
- notification au pétitionnaire de la décision et des avis des services consultés, via le téléservice, pour une réception par le pétitionnaire avant la fin du délai d'instruction ;
- transmission de la décision à Plat'AU (attention, cette étape constitue la marqueur pour la liquidation de la Taxe d'Aménagement) ;
- transmission via Plat'AU du dossier et de la décision au préfet au titre du contrôle de légalité, dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la décision ;
- affichage de la décision en mairie dans les 8 jours suivant la délivrance de l'autorisation et pendant une durée de 2 mois.

Il est rappelé que la notification hors délai par le maire de sa décision peut avoir des conséquences juridiques, financières et fiscales. La commune devra informer le service ADS, dans un délai de 15 jours maximum, de toute notification hors délai.

En tout état de cause, le service ADS ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles de l'absence de notification ou de la notification hors délai par le maire d'un projet de décision transmis dans les délais par le service ADS.

4.1.5 Suivi de chantier, achèvement des travaux et conformité

Pour les DOC / DAACT papier

Les missions de la commune sont les suivantes :

- contrôle du chantier en cas d'anomalies constatées ou signalées à la commune ;
- réception, numérisation, intégration et enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) dans le logiciel Next'Ads ;
- pour les permis d'aménager de lotissement, envoi des DAACT au Service des eaux et à Enedis pour avis sur la conformité des réseaux ;
- contrôle de l'exactitude des déclarations du pétitionnaire attestant l'achèvement et la conformité des travaux avec l'autorisation délivrée, par la réalisation éventuelle d'un récolement ;
- le cas échéant, contestation de la conformité qui doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre signature pour une réception par le pétitionnaire dans un délai de 3 mois.
  En particulier, la commune assure le récolement des travaux dans les cas énoncés à l'article R.462-7 où le récolement est obligatoire : immeuble de grande hauteur (IGH), établissements recevant du public (ERP), zone de risque d'un plan de prévention contre les risques naturels, technologiques ou miniers, monument historique ou bâtiment situé dans un site classé ou inscrit. Dans ces cas, le délai de contestation de la conformité est porté à 5 mois.
  Le récolement obligatoire est réalisé en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, s'agissant des ERP et IGH, et avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) s'agissant de monuments historiques ou bâtiments en site classé ou inscrit.
- lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, envoi du courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, de mise en demeure du pétitionnaire de se mettre en conformité avec l'autorisation accordée ou de déposer une demande d'autorisation régularisant les travaux réalisés ;
- à l'expiration du délai de contestation (3 ou 5 mois) et à la demande du pétitionnaire, transmission sous 15 jours de l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée ;
- numérisation, intégration et enregistrement de l'opposition à la conformité ou de la conformité dans le logiciel Next'Ads.

Pour les DOC / DAACT dématérialisées

Les missions de la commune sont les suivantes :

- contrôle du chantier en cas d'anomalies constatées ou signalées à la commune :
- réception et enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) dans le logiciel Next'Ads ;
- pour les permis d'aménager de lotissement, envoi des DAACT au Service des eaux et à Enedis pour avis sur la conformité des réseaux ;
- contrôle de l'exactitude des déclarations du pétitionnaire attestant l'achèvement et la conformité des travaux avec l'autorisation délivrée, par la réalisation éventuelle d'un récolement ;
- le cas échéant, contestation de la conformité qui doit être notifiée au pétitionnaire, via le téléservice, dans un délai de 3 mois.
  En particulier, la commune assure le récolement des travaux dans les cas énoncés à l'article R.462-7 où le récolement est obligatoire : immeuble de grande hauteur (IGH), établissements recevant du public (ERP), zone de risque d'un plan de prévention contre les risques naturels, technologiques ou miniers, monument historique ou bâtiment situé dans un site classé ou inscrit. Dans ces cas, le délai de contestation de la conformité est porté à 5 mois.

Le récolement obligatoire est réalisé en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, s'agissant des ERP et IGH, et avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) s'agissant de monuments historiques ou bâtiments en site classé ou inscrit.
- lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, envoi via le téléservice, du courrier de mise en demeure du pétitionnaire de se mettre en conformité avec l'autorisation accordée ou de déposer une demande d'autorisation régularisant les travaux effectués ;
- à l'expiration du délai de contestation (3 ou 5 mois) et à la demande du pétitionnaire, transmission via le téléservice, sous 15 jours, de l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée ;
- enregistrement de l'opposition à la conformité ou de la conformité dans le logiciel Next'Ads.

ARTICLE 4.2 MISSIONS DU SERVICE ADS

Pour les autorisations d'urbanisme entrant dans le cadre de la présente convention, le service ADS assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis son affectation au service ADS par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.
Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

4.2.1 Accueil du public

Le service ADS n'a pas vocation à recevoir les usagers.

Cependant, pour faciliter le suivi des dossiers et la qualité des échanges, les usagers peuvent être accueillis sur rendez-vous et à la demande de la commune, pour des dossiers ou questions complexes ou à enjeux importants.

Si l'instructeur en ressent le besoin et après accord explicite de la commune, il pourra aussi recevoir le demandeur ou l'architecte d'un projet, sur rendez-vous, ou échanger directement avec lui.

4.2.2 Missions lors du dépôt de la demande

Les missions du service ADS sont les suivantes :
- contrôle de la saisie dans Next'Ads du dossier et finalisation de l'enregistrement dans les onglets spécifiques du logiciel ;
- pour les dossiers papiers, découpage du dossier numérisé par la commune, selon la nomenclature du bordereau des pièces ;
- transmission de la demande à Plat'AU.

4.2.3 Missions lors de l'instruction

Les missions du service ADS sont les suivantes :
- vérification de la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
- détermination du délai d'instruction ;
- prise en compte de l'avis du maire quand il a été exprimé ;
- si le dossier est incomplet ou justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun, préparation d'une proposition de demande de pièces complémentaires et/ou de majoration de délai avant le 21ème jour suivant le dépôt du dossier ;
  Le courrier sera disponible dans le logiciel Next'Ads et la commune sera informée par messagerie interne au logiciel.
- contrôle de la saisie sous Next'Ads des pièces complémentaires et finalisation de l'enregistrement dans les onglets spécifiques du logiciel ;
- pour les dossiers papiers, découpage des pièces complémentaires numérisées par la commune, selon la nomenclature du bordereau ;

- transmission des pièces complémentaires à Plat'AU ;
- si le dossier s'avère toujours incomplet, préparation d'une proposition de relance de demande de pièces complémentaires (la procédure est la même que pour la demande de pièces complémentaires) ;
- une fois le dossier complet, transmission à Plat'AU de la complétude du dossier ;
- consultation des services intéressés (Service des eaux, Enedis, ABF, SDIS, ARS, DREAL, etc) ;
- examen technique du dossier au regard des règles qui lui sont applicables ;
- renseignement du logiciel Next'Ads au fur et à mesure de l'avancement du dossier ;
- information préalable de la commune, via la messagerie interne au logiciel, de tout élément de nature à entraîner un refus ;
- réalisation de la synthèse des pièces du dossier et des avis émis par les services consultés.

4.2.4 Missions lors de la proposition de la décision

Les missions du service ADS sont les suivantes :
- rédaction d'une proposition de décision en tenant compte des avis des services consultés dans le délai d'1 semaine avant la fin du délai d'instruction pour les déclarations préalables, de 10 jours avant la fin du délai d'instruction pour les autres autorisations d'urbanisme.
  La proposition sera disponible dans le logiciel Next'Ads et la commune sera informée par messagerie interne au logiciel.
- en cas d'autorisation tacite et de demande du pétitionnaire d'une attestation d'autorisation tacite, rédaction de ladite attestation ;
- en cas de rejet tacite si le dossier n'est pas complété dans le délai réglementaire, rédaction du courrier de rejet tacite ;
- transmission de la proposition de décision à Plat'AU

4.2.5 Accompagnement, aide et conseils techniques à la commune et aux porteurs de projet

Pour tous les dossiers, particulièrement ceux considérés à enjeux par la commune, le service ADS assure un rôle de conseil auprès de la commune et des porteurs de projets, participe aux réunions relatives à ces dossiers et peut se rendre sur le terrain si nécessaire.

Le service ADS diffuse régulièrement à la commune les informations essentielles sur les évolutions réglementaires ou légales en matière de droit des sols.

S'il apparaît qu'un accompagnement à l'utilisation du logiciel Next'Ads ou qu'un rappel des modalités d'utilisation s'avère nécessaire, le service ADS pourra apporter des éléments de formation aux utilisateurs communaux du logiciel.

ARTICLE 4.3 : MODALITES D'ECHANGES ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE ADS

Les transmissions et échanges entre la commune et le service ADS s'effectuent par email ou via les outils de messagerie et email interne au logiciel Next'Ads.

L'adresse électronique du service ADS est la suivante : urbanisme@grandchambery.fr

ARTICLE 5 : STATISTIQUES, TAXES

ARTICLE 5.1 : STATISTIQUES SITADEL

Le service ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique pour toutes les autorisations d'urbanisme saisies dans le logiciel Next'Ads.

ARTICLE 5.2 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La commune informe le service ADS de toutes les décisions prises concernant les taxes et participations : institution de taxes ou participations, modifications du taux des taxes.

La DGFiP est désormais chargée de la liquidation de la Taxe d'Aménagement (TA) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

La remontée à Plat'AU, depuis le logiciel Next'Ads, des décisions rendues sur les demandes d'autorisations d'urbanisme, permet à la DGFiP de détecter les TA à liquider et de comparer les informations des dossiers remontées à Plat'AU à la déclaration réalisée par le pétitionnaire sur le site des Impôts lors de l'achèvement des travaux.

La commune doit donc veiller à la bonne transmission à Plat'AU de toutes ses décisions afin de garantir la perception de la Taxe d'Aménagement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le Maire reste responsable juridiquement des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 7 : RECOURS SUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Recours gracieux

Tout recours gracieux reste à la charge de la commune et engage la responsabilité du maire. La commune informe systématiquement et sans délai le service ADS de tout recours gracieux sur une décision prise dans le cadre de ses missions.

Le service ADS assure un rôle d'accompagnement et de conseil dans le traitement du recours, uniquement sur les autorisations d'urbanisme qui lui ont été confiées.

Il apporte, à la demande de la commune et dans la limite de ses compétences, sous la forme d'une note d'analyse, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision

Il rend un avis sur la suite à donner au recours.

Recours contentieux

Tout recours contentieux reste à la charge de la commune et engage la responsabilité du maire.

La commune doit faire appel à un avocat pour une assistance juridique et la défense de ses intérêts.

La commune informe systématiquement et sans délai le service ADS de tout recours contentieux sur une décision prise dans le cadre de ses missions.

Le service ADS assure un rôle d'accompagnement et de conseil dans le traitement du recours, uniquement sur les autorisations d'urbanisme qui lui ont été confiées.

Le service ADS communique à la commune et/ou à son avocat, dans la limite de ses compétences, sous la forme d'une note d'analyse, toutes les informations et explications nécessaires à la défense des intérêts de la commune.

Si le recours contentieux a pour origine une faute, un défaut d'instruction ou une autre lacune imputable au service ADS, une convention annexe réglera les modalités d'assistance juridique et financière du contentieux par Grand Chambéry.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX PENAL DE L'URBANISME

Dans le cas où la commune constate ou est informée de travaux réalisés sans autorisation ou en méconnaissance d'une autorisation délivrée, il lui incombe de contacter le chargé de contentieux pénal de l'urbanisme à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Ce dernier accompagnera la commune dans la procédure spécifique à mener en matière de contentieux pénal : constat, médiation, établissement d'un procès-verbal, mise en demeure, arrêté interruptif de travaux, arrêté de péril…

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL NEXT'ADS

Grand Chambéry met gratuitement à disposition de la commune le logiciel Next'Ads, de l'éditeur SIRAP, qui permet l'instruction et le suivi des dossiers d'autorisation d'urbanisme.

Ce logiciel s'interface avec Plat'AU, plateforme mise en place par l'Etat permettant l'échange et le partage des dossiers entre tous les acteurs de la chaine d'instruction des autorisations d'urbanisme. Grâce à PLAT'AU, les acteurs concernés par un même dossier peuvent y avoir accès en temps réel et de manière simultanée.

La commune est enrôlée à Plat'AU. En cas de modification de son adresse mail, la commune devra immédiatement le signaler au service ADS afin de mettre à jour les données d'enrôlement.

Le logiciel Next'Ads est également en relation avec l'outil cartographique Azimut ce qui permet :

- de localiser, depuis Next'Ads, l'emprise du dossier sur l'outil Azimut.,
- d'utiliser l'outil Azimut, pour l'instruction des dossiers, par la consultation de toutes les informations relatives à l'urbanisme disponibles dans l'outil (zonage PLUi HD, servitudes d'utilité publique, prescriptions et informations).

En cas de dysfonctionnement du logiciel, la commune contacte le service ADS qui fera le lien avec son prestataire, la Régie de Gestion des Données (RGD), en cas de besoin.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITON DU PORTAIL USAGERS

Grand Chambéry met gratuitement à disposition des pétitionnaires un téléservice, qui permet la saisine et le suivi par voie électronique de leurs dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Il est disponible depuis l'adresse : https://pu.rgd.fr.

Les conditions générales d'utilisation (CGU) de ce téléservice sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les tarifs du service ADS, qui n'ont pas évolué depuis 2015, sont composés de deux parts :

- une part forfaitaire de 2 € par habitant, prenant comme référence la population DGF au 1er janvier de l'année de l'exercice écoulé ;

- une part unitaire dépendant de la nature du dossier :
    - 80 € TTC pour les actes suivants :
        - Certificat d'Urbanisme opérationnel (CUb)
        - Déclaration Préalable (DP)
        - Permis de Démolir (PD)
        - Permis modificatif simple
        - Transfert de Permis
    - 160 € TTC pour les actes suivants :
        - Permis de Construire (PC)
        - Permis d'Aménager (PA)
        - Permis modificatif complexe

Le coût du service sera facturé à la commune au premier trimestre de l'année N+1, sur la base du volume réel de demandes instruites (c'est-à-dire dossiers achevés) l'année N.

Un bilan de l'activité et du fonctionnement du service sera réalisé au moins une fois par an, afin de réajuster si besoin les modalités de facturation.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est établie pour une période de 5 ans. A l'expiration de ce délai, elle pourra se poursuivre par tacite reconduction, pour une même durée.

La présente convention prend effet au 1er janvier 2025.

La commune ou Grand Chambéry peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois. La résiliation ne sera effective qu'au 1er janvier de l'année qui suit.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Chambéry, le

La Vice-présidente de Grand Chambéry	**Le maire de la commune**
Isabelle Dunod	**XXXXXXXXXXX**

DEPARTEMENT de la SAVOIE
COMMUNE de LA RAVOIRE

N° 07/10.2025

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26
L'an DEUX MILLE VINGT CINQ
Le TREIZE OCTOBRE
Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué en date du 7 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :
Monsieur Alexandre GENNARO,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Madame Karine POIROT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Audrey GENIN,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Madame Flavie VARRAUD-ROSSET,
Monsieur Jean-Michel PICOT,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD.

Absents représentés :
Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT a donné pouvoir de voter en son nom :
Monsieur Jean-Louis LANFANT à Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Gilles BAIX à Monsieur Grégory BASIN,
Madame Maud WANTIER à Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Philippe POUCHAIN à Madame Viviane COQUILLAUX.

Absents :
Madame Cécile MERIGUET,
Monsieur Eric TOUE N'DOUMBE,
Monsieur Thierry CULOMA.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory BASIN.

OBJET : AVIS SUR LE BILAN DE L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME HABITAT ET DEPLACEMENTS (PLUi HD) DE GRAND CHAMBERY

Le Plan Local d'Urbanisme Habitat et Déplacements de Grand Chambéry, adopté le 18 décembre 2019, fixe les règles d'urbanisme et porte le projet de notre territoire à l'horizon 2030. Il couvre les 38 communes de l'agglomération et cadre l'aménagement du territoire pour une douzaine d'années, à horizon 2030. Le PLUi-HD de Grand Chambéry tient lieu à la fois de Programme Local de l'Habitat (volet H) et de Plan de Déplacements Urbains (volet D).

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20251013-DE2025-10-07-DE
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Le PLUi HD de Grand Chambéry a fait l'objet depuis son approbation de procédures d'évolution ponctuelles afin notamment de modifier les « Orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) » que ce soit les OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets ou d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques, ou les OAP thématiques afin d'apporter des compléments techniques et les documents du « Règlement écrit et graphique » pour en faciliter leur application et leur interprétation.
Il fixe, dans ses différentes pièces réglementaires, les règles d'utilisation des sols et des orientations d'aménagement et de programmation, en application desquelles les maires délivrent les différentes autorisations du droit des sols. Ces dispositions doivent permettre de décliner les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pièce centrale et stratégique du PLUi HD.
Le PLUi HD de Grand Chambéry est assorti aussi de programmes d'orientations et d'actions (POA) comportant les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat et de transports et déplacements et qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme.

1- Cadre juridique
Les articles L. 153-27 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation des PLU, disposent qu'au terme d'une période de six ans après la délibération portant approbation du plan, le Conseil communautaire procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi HD.
Cette analyse des résultats est à établir ici au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais aussi des articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports, des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle porte également sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, sur les parties du territoire soumises aux dispositions issues de la loi Montagne.
Le PLUi HD de Grand Chambéry ayant été approuvé le 18 décembre 2019, Grand Chambéry a lancé fin 2024 avec l'agence alpine des territoires, l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD et l'élaboration du bilan à 6 ans afin qu'il puisse être délibéré en décembre 2025 par le Conseil communautaire.
Cette analyse des résultats doit permettre d'aider à la décision sur l'opportunité ou non de réviser ce plan, conformément aux dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme.
Il est précisé que, conformément à la loi climat résilience complétée par la loi visant à faciliter la lutte contre l'artificialisation des sols, une évolution du PLUi HD devra être conduite pour intégrer la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) telle que définie par la modification simplifiée n°2 du SCoT en cours de procédure.

2/ Rôle des communes membres
L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme dispose que le Conseil communautaire de Grand Chambéry délibère sur l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD après avoir sollicité l'avis des communes membres qui doivent également se prononcer sur l'opportunité de le réviser.
Cette procédure de consultation des communes, introduite par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, vise à permettre aux communes membres d'exprimer leur avis sur le bilan proposé et sur les évolutions induites par l'application du PLUi HD sur leur territoire.

3/ Méthodologie de l'évaluation :
Etant parmi l'un des premiers PLUi-HD approuvés en France en 2019, le PLUi-HD de Grand Chambéry est aujourd'hui l'un des premiers à faire l'objet d'une évaluation.
Le rôle de l'évaluation n'est pas de dresser un bilan des pièces du PLUi-HD une par une mais d'analyser le PLUi-HD comme un projet « global ». Cette évaluation à établir sur les différents volets urbanisme, habitat, transport et déplacements évoqués précédemment, se veut quantitative et qualitative, en mettant aussi en perspective les effets du document vis-à-vis des orientations des enjeux contemporains et futurs de l'agglomération, dans un contexte territorial et législatif qui a évolué depuis 2019. Des données clés, fondées sur la liste d'indicateurs établis conformément à l'article R151-4 du code de l'urbanisme, dans le rapport de présentation du PLUi-HD rendent compte des trajectoires observées, le moment de l'évaluation étant l'occasion de s'intéresser aux pratiques et résultats constatés afin d'en tirer des enseignements et d'ajuster au besoin les objectifs et les mesures de mise en œuvre.
Cette évaluation s'appuie sur la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce stratégique du PLUi HD élaborée comme un document socle fédérateur des différentes orientations, règles et actions prévues par le document, ligne directrice et expression du projet politique d'aménagement de notre territoire.
Le PLUi HD tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité, cette évaluation intègre également un bilan de chacun des deux programmes d'actions (POA) « Habitat » et « Déplacements » qui figurent en annexes en tant que pièces spécifiques. Ces deux volets visent à rendre compte, action par action, de l'état d'avancement de la réalisation des leviers et actions qui avaient été mis en place pour accompagner et soutenir la mise en œuvre du PLUi-HD et atteindre les orientations du PADD.

Ces travaux conduits à partir des différents indicateurs ont ainsi permis la rédaction d'un bilan du PLUi HD avec y compris ses volets habitat, transports et déplacements faisant état de la trajectoire de Grand Chambéry au regard des ~~s~~ orientations du PADD dans le cadre des objectifs fixés par la loi, à horizon 2030.

4/ Avis sur les résultats de l'application du PLUi HD de 2019 à 2025
Au vu de l'évaluation du PLUi HD transmise aux communes membres, la commune de La Ravoire fait part des remarques et éléments de réflexion suivants :
Une révision du PLUi HD à mi-parcours permettrait d'engager une réflexion sur les points suivants :

- Actualiser les cibles et les enjeux définis en 2019 et les rendre cohérents avec la réalité actuelle du territoire :
  - L'évolution de la nature des familles monoparentale, garde alternée, volonté de vieillir là où on a élevé sa famille,
  - la baisse de l'évolution démographique du Territoire,
- Impulser le développement d'autres modes d'habitat : cohabitation, habitat collectif, en portant une réflexion sur l'évolution de la répartition des types de logements, la densification, tout en favorisant la recherche de solutions de mobilité au sein du parc existant,
- Prendre en compte la multiplication du nombre de véhicules par logement et donc modifier la règle de « un véhicule par logement » tant dans la construction nouvelle que dans la rénovation et transformation de l'habitat existant,
- Limiter le nombre de logements à construire à l'hectare dans le respect de la loi Zan, quelle que soit la taille de la commune, en définissant une densité à l'hectare,
- Favoriser le développement des aires de covoiturage permettant d'intégrer des parcs à vélos cohérents avec le nombre de véhicules stationnés,
- Adapter les mesures de prévention écologiques à l'évolution du réchauffement climatique,
- Adapter le PLUIHD à toutes ces ambitions,
- Apporter de la souplesse à certaines règles : alignements, dépendances, destinations, selon les projets et l'environnement.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

PREND ACTE du débat sur le rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans, transmis par Grand Chambéry ;

EMET au vu du rapport d'évaluation du PLUI HD à six ans, transmis par Grand Chambéry, les observations indiquées précédemment ;

EMET au vu du bilan un avis favorable à la révision du PLUi HD de Grand Chambéry en vigueur.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture, le 15 octobre 2025
Publiée ou notifiée, le 15 octobre 2025
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Secrétaire de séance
signé
Grégory BASIN

Le Maire,
Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.